

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Matahiti 63.
N° 2

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana Matamua
15 no temuare 1914

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :		Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT	PREX DES ANNONCES (au comptant) :	
Intérieur : Un an..... 10 fr.	Extérieur : Un an..... 20 fr.		Avis inséré en plein texte : la ligne.....	1 ^r »
id. Six mois... 5 »	id. Six mois... 11 »		id. renouvelé : la ligne.....	0 50
id. Trois mois 3 »	id. Trois mois 6 50		Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
Un numéro : 25 centimes.			id. renouvelées : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle relative à l'application de la loi d'amnistie du 31 juillet 1913.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 9 octobre 1913 accordant aux sous-officiers et aux employés militaires ayant rang de sous-officiers une solde égale au double de la solde d'Europe.

Arrêté approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1912.

Arrêté autorisant M. Laurey à ouvrir un stand de tir à la carabine de salon dans un immeuble appartenant au Marché Colonial.

Arrêté sur les mesures sanitaires à prendre dans les immeubles marécageux de la ville de Papeete.

Arrêté autorisant MM. Allgöwer et Krajewski à établir un dépôt de pétrole, benzine et hydrocarbures sur leur terrain, à Fautaa.

Arrêté autorisant M. Verhaëghé à installer un moteur à distillate en vue de créer une chambre frigorifique.

Arrêté réglant le Budget de la Commune de Papeete pour l'année 1914.

Arrêté prononçant l'expulsion de la colonie, par mesure de police, du nommé Raoul Gordon Innes Kerf.

Arrêté autorisant M. Emile Lévy à conserver le dépôt de pétrole et d'hydrocarbures sur sa propriété à Mamao.

Arrêté ouvrant au budget local, exercice 1914, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 335.000 francs.

Décision portant modification des marques distinctives des brigadier et sous-brigadier de police.

Arrêté autorisant l'ouverture au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete d'un crédit supplémentaire de la somme de 1.200 francs.

Arrêté étendant aux districts de Fa'aa, Punaania, Pare et Arue, les prescriptions de l'arrêté du 21 novembre 1913 fixant le prix de vente du poisson dans la ville de Papeete.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 18 octobre 1913 portant approbation de l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie.

Nominations, mutations, mouvements.

Circulaire du Gouverneur à MM. les Secrétaires d'état-vivif.

PARTIE NON OFFICIELLE

Allocation prononcée par M. le Gouverneur au banquet du Comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Liste des correspondances tombées en rebut.

Modifications aux statuts de la section locale de la Ligue nationale anticoloniale de France, publiés au Journal officiel du 15 décembre 1913.

Léproserie d'Orofara. — Avis.

Enquêtes de commodo et incommodo.

Situation financière de la Caisse agricole.

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine.

Annonces.

Marché des courriers pour l'Amérique et la France.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

CIRCULAIRE

Paris, le 6 novembre 1913.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies, et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

En vue de faciliter les mesures d'application de la loi d'amnistie du 31 juillet 1913, rendue applicable aux colonies par son article 4, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'une circulaire qui a été envoyée à ce sujet, par le Garde des Sceaux, aux Procureurs Généraux, Chefs des Parquets métropolitains.

Je vous prie de vouloir bien transmettre cette circulaire au Chef du Service Judiciaire de la colonie que vous administrez dans le plus bref délai possible.

J.-B. MOREL

Paris, le 14 août 1913.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur le Procureur Général, près la Cour d'Appel de...

Aux termes de la loi du 31 juillet 1913 (Article 1^{er} paragraphe 9), l'amnistie est accordée à tous les délits et contraventions de navigation maritime, de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande et petite voirie, de police de roulage et, d'une façon générale, aux contraventions de simple police.

Sont toutefois exceptés de l'amnistie couvrant ces infractions les délinquants ou contrevenants qui n'auront pas justifié du paiement des droits, frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents.

Il est à noter que la loi nouvelle, à la différence des lois précédentes d'amnistie (27 décembre 1900 et 1^{er} avril 1904) ne contient aucune disposition de faveur visant les condamnés que leur indigence empêcherait de remplir ces conditions de paiement.

Par mesure libérale et en considération des précédents législatifs ci-dessus rappelés, il a été décidé, d'accord entre mon Département et le Ministère des Finances, que la contrainte par corps ne serait pas exercée contre les condamnés insolvables de cette catégorie.

Je vous prie de vouloir bien adresser en ce sens les instructions

nécessaires à vos substituts et me rendre compte de vos diligences.

Par autorisation :
Le Directeur des Affaires criminelles
et des Grâces,

X....

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 9 octobre 1913 accordant aux Sous-Officiers et aux employés militaires ayant rang de Sous-Officiers une solde égale au double de la solde d'Europe.

(Du 30 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 9 octobre 1913 (1) accordant aux Sous-Officiers et aux employés militaires ayant rang de Sous-Officiers, une solde égale au double de la solde d'Europe.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1913.
W. FAWTIER

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 octobre 1913.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi de finances du 30 juillet 1913 a prévu les crédits nécessaires pour fixer la solde coloniale des sous-officiers au double de la solde d'Europe.

La réalisation de cette mesure nécessite diverses modifications à la réglementation et aux tarifs actuels et la mise en vigueur de certaines dispositions transitoires.

Par analogie avec les règles adoptées au moment du doublement de la solde des officiers, certaines indemnités doivent être supprimées.

De plus, il paraît équitable de relever les tarifs de l'indemnité de marche, qui sont manifestement insuffisants aux colonies.

Tels sont les différents objets du présent projet de décret, qui a été contresigné par le Ministre des Finances et par le Ministre de la Guerre.

Si vous en approuvez les dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature ledit projet, ainsi que les tarifs qui y sont annexés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Vu les décrets (Guerre) des 25 janvier et 20 septembre 1906, portant respectivement application aux troupes métropolitaines et coloniales stationnées dans la Métropole des dispositions de la loi du 21 mars 1905 ;

Vu le décret (Colonies) du 28 janvier 1908, portant application aux troupes européennes et assimilées, à la charge du Département des colonies, des dispositions de la loi du 21 mars 1905 ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies et les différents actes qui ont modifié ou complété ce décret ;

Vu le décret du 23 janvier 1911, portant application aux militaires étrangers ou servant au titre étranger, en garnison aux colonies, des dispositions et des tarifs de solde du décret du 28 janvier 1908 ;

Vu la loi du 30 mars 1912, autorisant la nomination en 1912 d'un certain nombre d'adjudants chefs dans les différentes armes et services ;

Vu le décret (Guerre) du 23 juillet 1912, relatif à la solde des adjudants chefs des troupes coloniales dans la Métropole et le décret (Colonies) du 28 septembre 1912, fixant la solde coloniale des adjudants chefs.

Vu le décret du 30 décembre 1912, déterminant les allocations de solde et indemnités diverses à attribuer, aux colonies, aux armuriers de la marine versés dans les troupes coloniales ;

Vu le décret du 23 mars 1912, relatif à l'indemnité spéciale de résidence ;

Vu le décret du 21 février 1913, complétant le décret du 29 décembre 1903, en ce qui concerne les indemnités spéciales à allouer aux militaires détachés au service de la télégraphie sans fil en Afrique équatoriale française ;

Vu la loi du 30 juillet 1913, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1913 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La solde coloniale des sous-officiers et des employés militaires ayant rang de sous-officier est double de la solde sur le pied d'Europe.

Elle est fixée conformément au tarif n° 1 annexé au présent décret.

Art. 2. — Cette solde exclut toute autre indemnité, gratification ou allocation en nature, sauf les primes de rengagement, les indemnités de marche, de résidence, de logement et de départ colonial, l'indemnité spéciale aux militaires détachés au service de la télégraphie sans fil en Afrique équatoriale française, ainsi que les allocations en nature qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne, les allocations réglementaires relatives à l'habillement et les allocations spéciales qui peuvent être accordées par les budgets locaux.

Art. 3. — Toutefois, les sous-officiers à solde journalière continuent à percevoir la haute paye ; ils ont droit, en outre, à la ration de vivres ou à l'indemnité représentative de cette ration.

Art. 4. — La haute paye coloniale des sous-officiers à solde journalière est double de la haute paye sur le pied d'Europe.

Elle est fixée conformément au tarif n° 2 annexé au présent décret.

Art. 5. — La solde et la haute paye coloniales sont les mêmes pour les troupes métropolitaines servant aux colonies que pour les troupes coloniales.

Art. 6. — L'indemnité de résidence et l'indemnité complémentaire de résidence actuellement allouées aux sous-officiers sont supprimées et remplacées par une indemnité de résidence unique, dont le taux est fixé par le tarif n° 3.

Art. 7. — Le tarif n° 7 (Retenue journalière d'hôpital. — Sous-officiers rengagés ou commissionnés) du décret du 28 janvier 1908, est remplacé par le tarif n° 5 qui fait suite au présent décret.

Art. 8. — Par mesure transitoire, et dans le but de maintenir à certains employés militaires, sous-officiers (stagiaires, officiers d'administration d'artillerie coloniale, chefs et sous-chefs armuriers des troupes coloniales, adjudants, gardiens de batterie), un ensemble de prestations qui ne soit pas inférieur à leurs allocations antérieures, les commandants supérieurs des troupes, sur la proposition du directeur ou chef de service de l'artillerie et l'avis du directeur de l'intendance, sont autorisés à allouer, à ceux de ces militaires dont la situation pourrait se trouver amoindrie, un supplément calculé de telle sorte que la solde double et, le cas échéant, l'indemnité de résidence fixée par le tarif n° 2, accrues de ce supplément, reconstituent le montant exact des allocations qu'ils percevaient avant l'application du présent décret.

Ce supplément, payable sur le budget des travaux, sera maintenu aux intéressés jusqu'au jour où, par suite de promotion ou de passage à un échelon de solde supérieur en raison d'ancienneté de services, leur traitement nouveau sera égal ou supérieur au total des allocations qu'ils percevaient avant l'application du présent décret.

Les armuriers provenant de la marine et ayant rang de sous-officiers auront droit, dans les mêmes conditions, à un supplément égal à la différence entre l'ensemble de leurs allocations actuelles, telles qu'elles sont déterminées par le décret du 30 décembre 1912 et celles des armuriers des troupes coloniales de grade et d'ancienneté équivalents, telles qu'elles résultent du présent décret.

Art. 9. — Le tarif n° 9 du décret du 29 décembre 1903 (indemnités aux troupes en marche, en corps et en détachement) est modifié conformément au tarif n° 4 ci-après.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1913.

Art. 11. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*,

Fait à Madrid, le 9 octobre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

Le Ministre de la Guerre,
EUG. ETIENNE.

Le Ministre des Finances;

GA. DUMONT.

ARRÊTÉ approuvant le *Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'exercice 1912.*

(Du 31 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local, pour l'exercice 1912 ;

Vu les articles 315, 318, 400 et 401 du décret du 30 décembre 1912 sur le service financier des colonies ;

Vu la délibération en date du 4 février 1913, du Conseil d'Administration ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du Service Local, pour l'exercice 1912, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de..... 3.195.986^f 76

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 3.190.797 76

Et les dépenses restant à payer à..... 5.189^f >

Art. 2. Les crédits montant à..... 3.353.568 53
ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte administratif, sont ramenés à la somme de... 3.190.797 76

D'où une réduction de... 162.770^f 77

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 274 du décret du 30 décembre 1912, provient des diminutions suivantes :

1^o Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice..... 157.581 77

2^o Montant des restes à payer au 31 mai 1913. 5.189 >

Total..... 162.770^f 77

Les crédits du budget du Service Local, exercice 1911, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de trois millions cent quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-seize centimes.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1911, sont arrêtés à la somme de..... 3.687.666 59

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à..... 3.687.665 49

Les restes à recouvrer à..... 60.601^f 19

Conformément à l'article 275 du décret du 3 décembre 1912, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1913.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1912 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	3.627.065 40
Dépenses.....	3.190.797 76
Excédent de Recettes	<u>436.267^f 64</u>

Art. 5. La somme de quatre cent trente six mille deux cent soixante-sept francs soixante-quatre centimes sera versée à la Caisse de réserve du Service Local.

Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Laurey à ouvrir un stand de tir à la carabine de salon dans un immeuble appartenant au Marché Colonial.

(Du 30 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Laurey, en vue d'obtenir l'autorisation de tenir un stand de tir à la carabine dans une partie de l'immeuble situé rue Collette, appartenant aux propriétaires du Marché Colonial;

Attendu qu'au cours de l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu, aucune protestation n'a été faite contre l'installation de ce stand;

Vu le rapport en date du 27 décembre 1913, de M. le Chef du Service des Travaux publics, agissant en qualité de Commissaire-enquêteur, attestant que l'installation du stand de M. Laurey, qui était defectueuse tout d'abord, ne présente plus actuellement aucun danger et que l'autorisation qu'il sollicite peut lui être accordée;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — M. Laurey est autorisé à ouvrir un stand de tir à la carabine de salon dans une partie de l'immeuble situé rue Collette et appartenant au Marché Colonial.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ sur les mesures sanitaires à prendre dans les immeubles marécageux de la ville de Papeete.

(Du 31 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910 promulgué dans la colonie par arrêté du 4 août 1910 et portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 précité;

Vu le rapport du Comité d'hygiène en date du 2 août 1913.

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Les terrains marécageux situés entre les rues des Marais, Dumont d'Urville et Bréa seront remblayés, après drainage et captage des sources qui y jaillissent. Les propriétaires intéressés sont: M^{mes} Henry, Chéchillot, Gaudin, Bacon, Laurent Liais, Aubry, MM. Atger, F. Millaud, Cadiot, Fougerousse, Gournac, Snow.

Les terrains marécageux situés entre les rues de la Glacière, Dumont-d'Urville et Bréa, dans la rue Neuve, entre les rues des Marais et de Rivoli, entre les rues Neuves, de l'Artémise et de la Vénus, seront remblayés à la cote qu'indiquera le Chef du Service des Travaux publics. Les propriétaires intéressés sont: MM. Bonnet, Bernière, Léandre Drollet, Bambridge, Atger, Chauvel, Bernière, Pambrun, M^{mes} Briand, Otare, Buillard; M. Sarciaux; M^{mes} Matua, Bougues, Télésio.

Le terrain marécageux situé entre la rue de l'Ouest et la rue Cook, appartenant à M^{me} Charbonnier, sera remblayé après captage et drainage des sources qui y jaillissent.

Le terrain marécageux situé entre les rues de l'Ouest, du Four et de l'Artémise sera remblayé le long des rues de l'Artémise et de Rivoli; le long de la rue du Four; les eaux de source et d'égout seront canalisées et dirigées vers la mer, puis le terrain sera remblayé. Les propriétaires intéressés sont: MM. Raauri, Tihoni et Taaroa.

La rivière de la Mission, se jetant à la mer à [Fare-Ute, sera nettoyée et canalisée dans toute son étendue.

Art. 2. — Les projets d'assainissement des terrains indiqués ci-dessus seront soumis au préalable à l'examen technique du Chef du Service des Travaux publics et au visa du Gouverneur.

Art. 3. — Les travaux d'assainissement prescrits par le présent arrêté devront être achevés, tant par les propriétaires des terrains que par la Municipalité, chacun en ce qui le concerne, pour le 31 décembre 1914; faute de quoi ils seront exécutés par l'Administration aux frais des intéressés, sans préjudice des pénalités prévues au titre IV du décret du 20 mai 1910, qui seront applicables.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
G. DORNIER. H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ autorisant MM. Allgöewer et Krajewski à établir un dépôt de pétrole, benzine et hydrocarbures sur leur terrain, à Fautaua.

(Du 31 décembre 1913).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par MM. Allgöewer et Krajewski, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt de pétrole, benzine et hydrocarbures, à Fautaua ;

Attendu que la demande dont s'agit n'a soulevé aucune protestation de la part des personnes dont les propriétés sont voisines du lieu où doit être établi ce dépôt ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — MM. Allgöewer et Krajewski sont autorisés à établir un dépôt de pétrole, benzine et hydrocarbures sur leur terrain distant de 13 mètres de l'avenue de Fautaua.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Verhaëghe à installer un moteur à distillate en vue de créer une chambre frigorifique.

(Du 31 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Verhaëghe en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à distillate d'une force de 3 H. P., sur sa propriété située rue Bréa, à Papeete ;

Attendu que la demande dont s'agit n'a provoqué aucune protestation de la part des personnes habitant dans le voisinage de la propriété de M. Verhaëghe ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Verhaëghe, boucher, est autorisé à installer un moteur à distillate d'une force de 3 H. P., en vue de créer une chambre frigorifique sur sa propriété située rue Bréa, à Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ réglant le Budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1914.

(Du 3 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la Commune qui a pour Chef-lieu Papeete, par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Papeete en dates des 8 et 10 décembre 1913 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Budget de la Commune ayant Papeete comme Chef-lieu, est réglé ainsi qu'il suit pour l'exercice 1914 :

BUDGET DES RECETTES

Chapitre 1^{er}. — Recettes générales.

1. — Octroi de mer.....	74.285 70
2. — Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale.....	10.260 »
3. — Subvention complémentaire (Patentes, licences, amendes, abonnements, etc.).....	15.385 »
4. — Remboursement des frais engagés par la Commune.....	17.270 »
5. — Droits des pauvres.....	2.500 »
6. — Part revenant à la Commune dans le produit de l'impôt sur les voitures et les automobiles.....	5.000 »
Total du chapitre 1 ^{er}	124.700 »

Chapitre 2 — Taxes municipales.

1. — Taxe sur la propriété bâtie urbaine.....	1.800 »
2. — Prestation urbaine.....	20.000 »
3. — Concessions d'eau.....	35.000 »
4. — Droits d'aiguade.....	2.000 »
5. — Droit d'étal au marché.....	18.000 »
6. — Taxe sur les chiens.....	2.000 »
7. — Actes de l'état civil et légalisations.....	300 »
8. — Concessions au cimetière et droits de fosse.....	6.200 »
9. — { Baux d'immeubles municipaux .. 1.715 » et de matériel Decauville .. 220 » } locations du matériel des fêtes.....	{ 1.935 » 50 »
10. — Recettes diverses non classées.....	11.567 63
Total du chapitre 2.....	98.852 63

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

1. — Produits des emprunts.....	250.000 »
2. — Taxes extraordinaires et temporaires.....	Mémoire
3. — Dons et legs.....	»
4. — Aliénation de biens immobiliers.....	»
5. — Recettes accidentelles (ventes mobilières, rachats de rentes, créances exigibles, etc.).....	»
Total du chapitre 3.....	250.000 »

RÉCAPITULATION.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Recettes générales.....	124.700 70
CHAPITRE 2. — Taxes municipales.....	98.852 63
CHAPITRE 3. — Recettes extraordinaires.....	250.000 »
Total général.....	473.553 33

BUDGET DES DÉPENSES**Chapitre 1^{er}.**

1 ^{re} annuité de l'emprunt pour la construction d'un Hôtel de ville et d'un abattoir.....	35.833 33
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>35.833 33</u>

Chapitre 2. — Personnel.

1. — Bureaux.....	12.000 »
2. — Voirie.....	13.200 »
3. — Frais de perception.....	7.500 »
4. — Médecin municipal et inspecteur des marchés.....	3.000 »
5. — Bibliothèque.....	2.400 »
6. — Gardiennage du cimetière.....	2.400 »
7. — Indemnité de cherté de vivres à 5 employés, à 300 fr. l'an chacun.....	1.500 »
Total du chapitre 2.....	<u>44.700 »</u>

Chapitre 3. — Matériel.

1. — Mobilier des Services municipaux.....	700 »
2. — Fournitures de bureaux, livres, abonnements, imprimés, etc.....	3.000 »
3. — Dépenses de matériel (appareils d'incendie, têtes, horloge, etc.).....	2.500 »
Total du chapitre 3.....	<u>6.200 »</u>

Chapitre 4. — Travaux de voirie.

1. — Bâtimens municipaux.....	6.500 »
2. — Voirie municipale (rues, places, routes, ponts, etc.).....	30.000 »
3. — Conduites d'eau et fontaines.....	3.000 »
4. — Balayage, éclairage et vidanges.....	40.200 »
5. — Matériel des travaux.....	2.500 »
6. — Dépenses non classées.....	150 »
7. — Expropriation de la rue de Mamao.....	Mémoire
Total du chapitre 4.....	<u>82.350 »</u>

Chapitre 5. — Subventions et secours.

1. — Part contributive de la Commune pour la police.....	13.050 »
2. — — — — — pour l'instruction publique.....	6.000 »
3. — — — — — pour la brigade sanitaire.....	1.800 »
4. — Subvention au culte catholique..... 3.300 »	5.120 »
— — — — — protestant..... 1.820 »	
5. — Frais d'hospitalisation (personnel, indigents, etc.).....	5.000 »
6. — Secours.....	5.000 »
7. — Subventions diverses (Société musicale, etc.).....	7.000 »
8. — — — — — à l'Association sportive.....	500 »
9. — — — — — au corps des pompiers.....	600 »
10. — — — — — à la Société hippique.....	1.200 »
Total du chapitre 5.....	<u>45.270 »</u>

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

1. — Fête nationale.....	3.000 »
2. — Frais personnels du Maire.....	6.000 »
3. — Achat de sérums.....	500 »
4. — Degrèvements et remboursements.....	500 »
5. — Frais de poursuites.....	1.000 »
Total du chapitre 6.....	<u>11.000 »</u>

Chapitre 7. — Dépense imprévues.

Uniq. — Dépenses accidentelles et imprévues (acquisitions immobilières, frais de recensement, réceptions officielles, etc.).....	1.200 »
Total du chapitre 7.....	<u>1.200 »</u>

Chapitre 8. — Dépenses extraordinaires.

Construction d'un Hôtel de ville et abattoir.....	<u>250.000 »</u>
---	------------------

Récapitulation générale.

Recettes.....	473.553 33
Dépenses.....	<u>473.553 33</u>

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ prononçant l'expulsion de la colonie, par mesure de police, du nommé Raoul Gordon Innes Kerr.

(Du 3 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 3 décembre 1849, promulguée dans la colonie par arrêté du 28 octobre 1874;

Vu le jugement en date du 5 décembre 1913, rendu par la Chambre correctionnelle du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete condamnant le nommé Raoul Gordon Innes Kerr, âgé de trente-cinq ans, né à Durham (Angleterre) à un mois d'emprisonnement et cinq années d'interdiction de séjour, pour vagabondage, et 50 francs d'amende pour contravention au décret sur les étrangers par application des articles 271 et 463 du Code pénal; 1^{er} et 6 du décret du 4 décembre 1903 :

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nommé Raoul Gordon Innes Kerr sera, par mesure de police, expulsé de la colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire, Le Secrétaire Général p. i.
H. SIMONEAU. G. DORNIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Emile Lévy à conserver le dépôt de pétrole et d'hydrocarbures sur sa propriété, à Mamao.

(Du 9 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la colonie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Emile Lévy, négociant-arma-

teur à Papeete, ayant pour objet de conserver le dépôt de pétrole et d'hydrocarbures qu'il possède sur sa propriété de Mamao ;

Attendu que la demande dont s'agit n'a provoqué aucune protestation de la part des personnes habitant dans le voisinage de sa propriété ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Emile Lévy, négociant-armateur à Papeete, est autorisé à conserver le dépôt de pétrole et d'hydrocarbures qu'il possède depuis six ans, sur sa propriété de Mamao.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ ouvrant au budget local, exercice 1914, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 335.000 francs.

(Du 9 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie.

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'absence de crédits budgétaires destinés à faire face à l'ordonnancement de la provision pour dépenses hors de la colonie et au mandatement des avances à faire aux Agents spéciaux, soit directement, soit par régularisation de leurs recettes ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 janvier 1914 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget local, exercice 1914, des crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de *trois cent trente-cinq mille francs*, se décomposant ainsi qu'il suit :

Chapitre 14. — Dépenses d'ordre.

Art. 2. — Provision pour dépenses hors de la colonie 135.000 »

Art. 3. — Avances aux Agents spéciaux de la colonie 200.000 »

Total..... 335.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits d'ordre au moyen des ressources de l'exercice 1914.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER

DÉCISION portant modification des marques distinctives des brigadier et sous-brigadier de police.

(Du 9 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 organisant la Police locale ;

Vu l'avis émis par le Commissaire de police,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les marques distinctives des brigadier et sous-brigadier de police sont modifiées ainsi qu'il suit :

1^o Brigadier : deux galons d'argent d'un centimètre environ de largeur et de douze de longueur placés sur fond noir et posés sur les avant-bras du veston en forme de V renversé et à cinq centimètres du rebord inférieur des manches ;

2^o Sous-brigadier : un galon d'argent posé de la même manière que pour le brigadier.

Art. 2. — Aucune modification n'est apportée à la tenue des agents de la police.

Art. 3. — Le Commissaire de police est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete d'un crédit supplémentaire de la somme de 1.200 francs.

(Du 10 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897 portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modificatif de celui du 9 mars 1908 sus-visé, organisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 janvier 1914 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'ouverture au Budget autonome de l'Hôpital civil, d'un crédit supplémentaire de la somme de *milte deux cents francs*, au titre du Chapitre 2, art. 1^{er} : "Alimentation".

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'Exercice 1913.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de

présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service de Santé.*
G. DORNIER. Dr GAUTIER.

ARRÊTÉ étendant aux districts de Faâa, Punaauia, Pare et Arue, les prescriptions de l'arrêté du 21 novembre 1913 fixant le prix de vente du poisson dans la ville de Papeete.

(Du 10 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 71 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1913 fixant les conditions de prix de vente du poisson sur le marché de Papeete;

Attendu que depuis la mise en application de l'arrêté sus-visé le prix du poisson, qui est la base de l'alimentation des indigènes aussi bien dans les districts que dans la ville elle-même, s'est élevé dans des proportions considérables dans les districts voisins de Papeete; qu'il y a lieu, pour faire cesser cet accroissement de prix, de mettre en application dans certains districts les dispositions de l'arrêté actuellement en vigueur dans la Commune;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Les prescriptions de l'arrêté du 21 novembre 1913, fixant le prix de vente du poisson dans la ville de Papeete, sont étendues aux districts de Faâa, Punaauia, Pare et Arue.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie, le décret du 18 octobre 1913 portant approbation de l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 13 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 4 novembre 1913, n° 75;

Sur la proposition du Secrétaire général;

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 18 octobre 1913, portant

approbation de l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 octobre 1913.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes des articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le budget local ainsi que les crédits supplémentaires ouverts en cours d'exercice doivent être, pour nos possessions non groupées en gouvernements généraux ou dans lesquelles il n'existe pas de conseil général, approuvés par décrets rendus sur le rapport du Ministre des colonies.

Or, l'administration locale des Etablissements français de l'Océanie, après l'approbation régulière du budget ordinaire de l'exercice 1913, s'est trouvée dans l'obligation d'ouvrir, au titre dudit exercice, des crédits supplémentaires pour un total de 229,114 fr. 40, dont 150,000 fr. sont destinés à servir d'avance aux agents spéciaux en fonctions dans les dépendances de la colonie et n'affectent aucunement l'encaisse de notre possession. Le surplus est affecté aux services divers de l'administration locale (trésor, travaux publics, cultes).

Dans ces conditions, et vu la ratification déjà donnée à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par le Conseil d'Administration de la colonie, dans sa séance du 14 août 1913, j'estime qu'il convient de les approuver.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Si vous partagez ma manière de voir à ce sujet, je vous serais très reconnaissant de vouloir bien revêtir ce texte de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies:

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 14 août 1913, portant ouverture au budget local de la colonie, exercice 1913, de crédits supplémentaires s'élevant au total de 229,114 fr. 40 et afférents aux chapitres VII, XII et XIV dudit budget.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Répu-

blique et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décisions du Gouverneur en date du 31 décembre 1913:

M. Grojean, Eugène, Emile, agent auxiliaire, est nommé agent de 2^e classe du service actif des Contributions, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

M. Patey, René, écrivain auxiliaire, est nommé agent de 2^e classe du service actif des Contributions, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Un congé d'un an, sans solde, pour affaires personnelles, est accordé à M. Maraetefau a Temauri, instituteur à Taravao, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Par décision du Gouverneur en date du 7 janvier 1914, la démission de ses fonctions d'agent de 2^e classe du Service des Contributions, offerte par M. Dufour est acceptée pour compter du 4 janvier 1914.

Par décision du Gouverneur en date du 8 janvier 1914, M. Fereti a Terirere, instituteur à Tiarei, est appelé à continuer ses services à Hitiaa, en remplacement de M. Marae a Teamo, licencié de son emploi;

M. Tane, Etienne, instituteur-adjoint à Arue, est appelé à servir à Tiarei, en remplacement de M. Fereti a Terirere.

Par décision du Gouverneur en date du 9 janvier 1914, M. Réal-ion, Commis rédacteur au Ministère des Colonies, est nommé Commissaire des Etablissements français de l'Océanie à l'Exposition de Marseille.

Par décision du Gouverneur en date du 9 janvier 1914, M. Maraetefau a Temauri, instituteur de 4^e classe à Taravao, est promu à la 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1914;

M^{lle} L. Chave, institutrice de 4^e classe à Papeete, est promue à la 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Par décision du Gouverneur en date du 12 janvier 1914, M. Guého, surveillant des Travaux publics, est licencié de son emploi.

Par décision du Gouverneur en date du 13 janvier 1914, M. Latournerie, Auguste, est nommé surveillant de la léproserie d'Orofara.

CIRCULAIRE.

Papeete, le 15 janvier 1914.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie
à Messieurs les Secrétaires d'Etat-civil

MESSIEURS,

A partir du 1^{er} janvier 1914, les registres de l'Etat-civil de l'année suivante seront imprimés et cotés par les soins du Secrétariat Général, dans les 5 premiers mois de l'année.

Ils devront être adressés au Chef du Service Judiciaire le 31 mai au plus tard.

Dans le courant du 6^{me} mois, le Chef du Service Judiciaire fera paraître les registres de l'île Tahiti et Moorea par le Président du Tribunal et les Juges intéressés. Il enverra

aux Administrateurs Juges des archipels les documents les concernant. Ces derniers devront les parapher, et les envoyer aux officiers d'Etat-civil avant le 31 août, date extrême.

Après la clôture des registres, qui doit avoir lieu le 31 décembre, les registres de l'année écoulée seront envoyés directement par les officiers d'Etat-civil, et en franchise postale, aux Administrateurs Juges et, par leurs soins, au Procureur de la République. Les districts de Tahiti et de Moorea feront leurs envois directement au Chef du Service Judiciaire à Papeete.

Le Procureur de la République procédera à leur vérification dans les 8 premiers mois de l'année et adressera au Département, par le courrier de septembre et avec l'aide matérielle du Secrétariat Général, tous les registres en sa possession, en signalant ceux des îles éloignées non encore parvenus au Chef-lieu.

Ces derniers seront envoyés dès qu'il parviendront.

Je rappelle aux Administrateurs qu'ils doivent profiter de toutes les occasions pour vérifier et faire vérifier par les agents sous leurs ordres tous les registres d'Etat-Civil.

W. FAWTIER.

FAAUE RAA OHIPA

Papeete, te 15 tenuare 1914.

Mai te mahana matamua no tenuare 1914, e nenei hia ia te mau puta tivira o te matahiti i muri iho e e papai hia i te ioa o te hoe taata toroà o te Faatere raa hau o te fenua nei i roto i na avae matamua e pae o te matahiti.

Ia faatae hia'itu teie nei mau puta i te Auaha ture ra i te 31 no me te maoro raa e tia'i.

I roto i te ono raa o te avae, e haapapai ia te Auaha ture i te mau puta o Tahiti e Moorea i te ioa o te Peretiteni e te mau haava i haapao hia no te reira ohipa. E hapono oia i te mau Tavana hau-haava o te mau amui raa fenua i te mau puta i haapao hia na ratou. Na ratou ia e papai i to ratou mau ioa i roto i taua mau puta ra e a faahoi mai ai i te mau Raatira ohipa tivira hou te 31 no atete, taima hopea no te reira.

I muri ae i te opani raa hia te mau puta tivira, o te tia ia rave hia i te 31 no titema, e faatae afaro hia ia te mau puta o te matahiti i hope i te mau Raatira tivira ra, e mai te aufau ore i te taima no te rata, i te mau Tavana hau-haava, e na ratou ia, i muri ae i ta ratou hiopoa raa e hapono mai i te Auaha ture o te Repupirita. To te mau matacinaa o Tahiti e Moorea ra e hapono afaro mai ia ratou i te Raatira no te ohipa haava raa i Papeete nei.

E hiopoa maite ia te Auaha ture o te Repupirita i taua mau puta ra i roto i na avae matamua e vai o te matahiti e hapono atu ai i te Faatere raa Hau i Farani, na te pahī vea o tetepa e mai te tauturu hia hoī e te Faatere raa hau o te fenua nei, i te mau puta e vai i roto i to'na rima, e mai te faaite e aita ia te mau puta o te mau fenua atea i tae mai i te pū o te fenua.

Teie nei mau puta ra e hapono hia ia i to ratou iho à tae raa mai.

Te haamanao atu nei au i te mau Tavana Hau e e tia ia

ratou i te mau taimé atoa i te imi i te mau ravea no te hiopoà raa e aore i te faahiopoà raa na te mau te feia toroa i raro ae ia ratou i te mau puta tivira.

W. FAWTIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

ALLOCUTION

PRONONCÉE PAR

M. LE GOUVERNEUR

AU BANQUET DU COMITÉ RÉPUBLICAIN DU COMMERCE
DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

MON CHER PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Je suis d'autant plus heureux de présider votre banquet que, dans la circonstance, ma présence au milieu de vous continue à Tahiti une tradition suivie en France qui veut que les Présidents du Conseil assistent à la fête annuelle du Comité républicain du Commerce et de l'Industrie.

Tout récemment encore, l'honorable M. BARTHOU rendait un hommage public à votre Association, et saluait « ces hommes d'action qui, sans rester étrangers à l'idéalisme dont s'inspire la vie publique, ont le sentiment profond de la responsabilité qui leur incombe dans la prospérité matérielle du pays. »

A mon tour je suis heureux d'adresser un salut cordial à tous les agriculteurs, commerçants et industriels qui se trouvent présents ici, et qui, par leur caractère et par leur volonté, s'intéressent à la prospérité matérielle et au progrès moral de notre chère colonie.

C'est dire que vous êtes tous, à un degré plus ou moins éloigné, les collaborateurs du Chef de la colonie, et si, à un moment donné, des divergences de vues, que je ne prévois pas, venaient à nous séparer, vous me rendrez plus tard cette justice que je n'aurai, dans aucune circonstance, été guidé par des considérations de parti.

Sous un régime républicain, le Gouverneur, représentant du Pouvoir central, doit se placer au-dessus des divisions, des ambitions et des rancunes. Pénétré de la haute fonction dont il est investi, il a pour devoir d'être le gardien respectueux et fidèle des lois, de donner aux indigènes, en outre des garanties de justice auxquelles ils ont droit, l'éducation morale et l'instruction française qui leur manque, et enfin de prendre toutes les mesures propres à assurer le développement de notre commerce, de notre industrie et de notre agriculture dans la colonie qu'il administre.

Vous connaissez, par l'allocution que j'ai prononcée à la fête de l'« Alliance française », les réformes que j'estime nécessaires à l'organisation de notre enseignement laïque. Nos maîtres manquent de l'enseignement pédagogique qu'une école normale peut seule leur donner, et le devoir de l'Administration qui a mesuré l'étendue du mal, et en a fait d'ailleurs l'aveu public, est d'appliquer ses constants efforts à y apporter un remède efficace.

Vous estimerez sans doute, avec moi, qu'il est préférable d'avoir moins d'écoles et de les voir bien dirigées que d'avoir comme aujourd'hui de nombreux établissements scolaires qui souvent n'ont d'école que le nom. Ayons donc de meilleurs maîtres, et donnons leur cette préparation supérieure où l'enseignement devient un apostolat plutôt qu'une profession. Assurons-leur des soldes convenables, et ainsi nous apprendrons aux populations indigènes à honorer la France avec fierté comme une patrie à laquelle l'humanité doit le meilleur d'elle-même.

Si le programme de nos écoles était mieux adapté aux besoins pratiques de l'existence dans ce pays, nous aurions formé déjà des agriculteurs qui sauraient cultiver le sol, l'amender, et donner notamment à la vanille les soins dont elle manque complètement.

Nous assistons à ce spectacle d'un pays agricole dont les produits du sol constituent la seule richesse, et qui cependant a très peu d'agriculteurs. L'indigène ignore tout de la culture, mais il a néanmoins, par une compréhension instinctive, le sentiment de son ignorance, et il le manifeste à chaque occasion en demandant à l'Administration d'être guidé dans ses travaux agricoles.

La création très prochaine du Service de l'Agriculture et l'installation de stations d'essai dans les districts les plus importants, vont permettre de donner, dans une certaine mesure, satisfaction à la population.

Il est d'ailleurs à remarquer que si notre situation économique s'améliore d'année en année, ce n'est pas tant par l'augmentation de nos exportations qui varient peu, mais plutôt par les cours élevés auxquels se sont tenus sur les marchés d'Europe et d'Amérique les produits de la colonie.

Et cependant, dans ce magnifique domaine de l'Océanie française, où la culture du cocotier principalement, peut, en raison des facilités qu'elle offre, permettre de décupler rapidement nos exportations, nous sommes arrêtés par un facteur important qui domine toutes les questions économiques : celle de la main-d'œuvre.

Quand on regarde l'ensemble de nos îles, et que l'on compare leur superficie à celle de nos autres possessions, on est frappé du peu d'habitants qu'elles contiennent. Tahiti, l'une des plus peuplées, dont la superficie est supérieure à celle de la Martinique, ne possède que 8.000 habitants alors que cette dernière en renferme 180.000.

Quelle magnifique colonie, quel centre d'influence française n'aurions-nous pas dans le Pacifique si la population de nos îles avait la densité de celle des Antilles.

Sans vouloir examiner ici quelle main-d'œuvre il convient d'introduire, et je crois qu'il nous faudra accepter celle que nous pourrions trouver, il est nécessaire tout d'abord d'avoir une réglementation spéciale permettant de placer les contrats de travail sous un régime différent de celui du Code civil.

J'ai appelé sur ce point l'attention du Département, et lui ai demandé l'application d'un décret conforme à celui qui réglemente l'immigration océanienne en Nouvelle-Calédonie.

Tant que cette législation spéciale ne pourra pas être appliquée en Océanie, le recrutement des travailleurs sera des plus difficiles.

J'ai bon espoir que cette question sera tranchée sous peu avant le commencement des travaux du port de Papeete. Il sera en effet presque impossible à la Société du port d'exécuter ses travaux avec un personnel venu de l'extérieur, et dont les contrats d'engagement n'auraient d'autre sanction que les règles ordinaires

du Code civil. Si la législation actuelle n'est pas modifiée, l'élevation constante des salaires aura pour résultat de détourner des chantiers du port, au profit des industriels et commerçants de Papeete, la main-d'œuvre que la Société aura introduite à grands frais.

Même en remontant aux époques lointaines où le cardinal de Richelieu commençait à créer notre empire colonial, la France fut obligée, pour peupler ses colonies, de faire appel à l'immigration réglementée. L'éloignement où nous nous trouvons des grands réservoirs d'hommes où les nations vont actuellement puiser les éléments nécessaires à la colonisation, nous fait une obligation, dans ce pays plus qu'ailleurs, de placer pour une période déterminée, les travailleurs venus de l'extérieur sous un régime spécial permettant de donner aux agriculteurs et industriels toutes les garanties voulues pour l'exécution des contrats de travail.

Le peuplement de nos établissements tient tout entier dans la question de la main-d'œuvre. Lorsque les colons français sauront qu'ils peuvent trouver ici les bras dont ils auront besoin pour coloniser, ils viendront s'y fixer. Les colonies exercent de plus en plus une attraction indicible sur la jeunesse française, et il dépend de la France elle-même de développer en pleine paix et en toute confiance, les semences de civilisation qui doivent fructifier et se multiplier indéfiniment sur cette terre prédestinée qu'est l'Océanie française.

Mais il est une loi qui domine le plus naturellement la destinée humaine : où il y a la terre les hommes naissent, car la terre veut l'homme et l'homme veut la terre.

Il nous faut donc asseoir la propriété et faciliter, tout en les rendant plus sûres, les transactions immobilières.

Les difficultés d'application qu'ont rencontrés les textes fonciers promulgués dans la colonie ont eu pour résultat de rendre bien souvent précaires des titres d'acquisition. Comment peut-on espérer que des capitaux français voudront s'immobiliser dans la colonie, si les titres d'acquisition demeurent soumis à tous les aléas que comporte actuellement un contrat portant sur des biens détenus par des indigènes, dont les droits sont la plupart du temps indéterminés ?

En premier lieu, la nécessité s'impose de sauvegarder les situations acquises, ensuite celle d'éviter de porter le moindre trouble aux transactions privées, et de mettre obstacle à l'exercice des actions garantissant les droits des créanciers.

Pour atteindre ce double but, l'Administration a estimé, non sans raison, que préalablement, il était nécessaire de commencer les travaux du cadastre de la colonie. Nous serons sans doute appelés à augmenter le nombre de nos géomètres et à faire fonctionner simultanément plusieurs missions topographiques. Ce n'est qu'après la délimitation des terres, qu'il sera possible d'appliquer le régime de l'immatriculation qu'une commission administrative préconise. Encore faut-il distinguer si l'immatriculation doit être obligatoire non seulement pour les biens du Domaine, mais aussi chaque fois qu'un immeuble sera l'objet d'une vente par autorité de justice ou encore lorsque sur une vente privée interviendra une procédure de purge hypothécaire.

Ces questions demandent une étude délicate, et une mise au point qu'on ne saurait trop étudier, en raison des gros intérêts en présence.

Il nous faut aussi sortir du chaos des revendications de propriétés faites en exécution du décret de 1887.

Il est regrettable de constater que l'Administration, en voulant consolider la propriété foncière en Océanie, soit arrivée, par suite de délais de distance insuffisants, d'absence d'instructions,

ou même d'envoi tardif d'imprimés, à ce résultat que les droits de nombreux indigènes se trouvent compromis.

Faudra-t-il attendre que la prescription trentenaire donne aux indigènes les titres définitifs que l'Administration ne peut actuellement délivrer ?

Quoi qu'il en soit, nous allons posséder sous peu aux Marquises, et dans un délai un peu plus éloigné aux Iles-Sous-le-Vent, un domaine considérable qui va nous permettre de donner gratuitement des terres à ceux qui pourront les mettre en valeur.

Je vous ai exposé très succinctement les principales questions qui dominent le problème économique dans nos Etablissements de l'Océanie.

J'aurais voulu pouvoir m'étendre plus longuement, et vous faire également connaître mon opinion sur la politique indigène, et notamment sur la nécessité de donner aux Conseils de district des attributions mieux définies.

Depuis dix ans, rien n'a été fait pour maintenir le contact permanent de l'Administration avec les indigènes. — Nous avons fait au Chef-lieu de la centralisation à outrance sans nous préoccuper qu'il y avait, dans les archipels, des intérêts respectables qu'il était de notre devoir de ne pas négliger.

Si à Tahiti doivent se trouver les principaux Services, il est nécessaire également que, dans les archipels, nous ayons des Administrateurs de carrière pouvant faire, dans leurs cercles, la même besogne que celle effectuée par leurs collègues dans les autres colonies.

Ils doivent être les porte-paroles autorisés auprès du Gouverneur, des populations qu'ils représentent, puisqu'actuellement avec le régime du décret du 17 octobre 1912 sur le Conseil d'Administration, cette dernière assemblée ne donne que des avis sur les projets que lui soumet le Gouverneur.

Je ne vous cacherai pas que cette autorité quasi absolue donnée au Chef de la colonie en matière administrative, me paraît peu conforme aux principes républicains et, sans être partisan du rétablissement du Conseil Général, j'estime que le décret du 13 mai 1903 présentait plus de garanties pour la gestion des intérêts locaux, que le texte actuellement en vigueur. En augmentant le nombre des membres civils qui siégeaient au Conseil d'Administration, et en laissant à cette assemblée ses anciennes attributions, il eut été possible d'élargir la discussion, et de permettre en même temps le contrôle des actes administratifs et financiers.

C'eut été en réalité de la politique d'association bien comprise, et à laquelle il nous faudra certainement revenir.

Je m'excuse, Messieurs, d'avoir effleuré tant de questions qui mériteraient chacune d'être développée séparément, mais les occasions pour le Gouverneur de ce pays de se faire entendre de l'élite de la population sont tellement rares, que j'ai tenu à résumer sous forme de programme, les questions les plus importantes intéressant le pays.

Je remercie le Comité républicain de m'avoir fourni cette occasion et je forme en terminant un vœu : celui de voir se développer dans ce pays la solidarité française et la solidarité républicaine.

Je bois, Messieurs, à l'une et à l'autre et je lève mon verre en l'honneur de M. le Président de la République, qui incarne la Patrie ; je lève également mon verre en l'honneur du Comité républicain de Papeete.

LISTE des correspondances originaires des Etablissements français de l'Océanie tombées en rebut et retournées au bureau de Poste de Papeete pour y être ouvertes conformément à la loi.

N ^o d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	Motif du Rebut
1	Papeete. 6-7-13	Albert Ambs, Belfort.	Parti sans adresse
2	Papeete 31-5-13	Mrs Baker Post G. D. San-Francisco.	Non réclamée
3	Papeete 30-5-13	Mrs M. J. Balden San-Francisco.	id.
4	Papeete 21-2-13	G. Barbey 56 av. Victor Hugo Paris.	Inconnu
5	Paquebot	Miss D. Brotherson San-Francisco G. D.	Non réclamée
6	Papeete 21-9-13	Mlle Dora Brotherson G. D. San-Francisco.	id.
7	Papeete ?	Mme Marie Ant. Bernardine Fort de France.	Inconnue
8	Papeete 27-7-13	Mrs Emma Burthon Colton Calif.	id.
9	Papeete 8-3-13	Messrs Butcher et Sons London.	Adresse insuffisante
10	Papeete 9-7-13	Mrs J. Cassidy 41 Hencardine St. Dundee	Parti sans adresse
11	Paquebot	J. A Corbett Malouin Hill But- chery Croydon Sydney.	Non réclamée
12	Papeete 19-10-13	James Chapman O. M. Kellog Oakland.	Inconnu
13	Raiatea 1-3-13	Comptoir Parisien 15 Rue de l'Est Boulogne s Seine.	Parti sans adresse
14	4-1-13	Delage Fernand Rue Louis Blanc Courbevoie.	Inconnu
15	Paquebot	Francis Dexter chez Mr. S. P. Henry Auckland.	id.
16	Papeete 12-1-13	Mme M. Doche 81 rue Dubois Berck Plage.	Partie sans adresse
17	Papeete 3-5-13	W. C. Douglas Shoe Company San Francisco.	Non réclamée

N ^o d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	Motif du Rebut
18	Papeete 8-3-13	Le Crédit financier de France 19 Rue Rochecouart Paris.	Parti sans adresse
19	Papeete 4-10-12	Export Comptoir Boulogne s/ Seine.	id.
20	Papeete 2-5-13	Miss Rose Facer 198 Holton Road Bary Dockr	id.
21	Paquebot	Mlle Marie Fallot 28 rue de Doste Audimourt.	Décédée
22	Tuamotu ?	Mme Helena Fatuma Papeete.	Non réclamée
23	Papeete 7-3-13	J. Fayat facteur des Postes Doyet.	Parti sans laisser d'adresse
24	Paquebot ?	Rd. Henry Martyn Gooch Ge- neral Secretary British organi- sation London.	Adresse insuf- fisante
25	Papeete 12-1-13	Harry Greeny. G. D. San-Francisco.	non réclamée
26	Papeete 22-8-13	id.	id.
27	Papeete 16-11-12	id.	id.
28	Papeete 29-10-12	id.	id.
29	Papeete 14-12-13	L. J. Hall Los Angeles Cal.	Inconnu
30	Paquebot ?	Mrs. F. E. Hopkins poste res- tante Auckland.	Non réclamée
31	Papeete 26-6-13	Mrs. Maude Howatt Jacksonville Florida.	id.
32	Papeete p. 6-4-13	Hoyaux 5 rue Général Brunet Paris.	Parti sans adresse
33	Papeete 10-5-13	R. Hughes Grand Pacific café Coogee, Sydney.	Non réclamée
34	Paquebot ?	Mrs E. Jerxa 417 So American st. Stockton Cal.	id.
35	Papeete 8-5-13	Georges Iarilton Esq. Sydney.	id.
36	Papeete 6-2-13	Mlle J. Laot Troreon Brest.	Inconnu

15 janvier 1914

35

N° d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	MOTIF du Rebut
37	Papeete 22-6-13	Robert Jourdain Rochefort s/mer.	Parti sans laisser d'adresse
38	Papeete 4-2-13	H. I Kekela Honolulu.	Non réclamée
39	Papeete 5-2-13	A. Kerr Sydney.	id.
40	Papeete 20-9-13	Otto Kienitz. San-Francisco.	Adresse insuffisante
41	Makatea 19-10-13	K. Kikuta 1624 N. Central av. Los Angeles Cal.	Non réclamée
42	Papeete 8-3-13	Mademoiselle Ludmann 62 rue de la Glacière Paris.	Inconnu
43	Papeete 8-11-12	M. et M ^{me} Le Normand Brest.	id.
44	Papeete 16-11-12	Miss Geme Lowallen Rarotonga, Cook Islands.	id.
45	Papeete 29-6-13	Mac Cance, Henri rue du gaz Anvers.	id.
46	Papeete 31-5-13	Miss Glady, Macshane Sydney.	Non réclamée
47	Papeete 26-7-13	Madame Henri Magant, Bordeaux.	Inconnu
48	Papeete 4-4-13.	Théodore Maigrot Liverpool.	Non réclamée
49	Papeete 27-6-13	Giacomo Manfredini Landern Neuchatel.	Parti
50	Papeete 6-4-13	Fernand Mélin Cambrai.	Parti sans laisser d'adresse
51	Papeete 20-9-13	Madame A. Mercier 123 bis, Bd. St Germain Paris.	Inconnu
52	23-9-13	Mianus Motor Work 80 W., Marion St. ?	Adresse insuffisante
53	Paquebot	Moarii tane, Vaitutaki.	Non réclamée
54	id.	Mademoiselle M B Poste restante, Paris, rue de Bourgogne Paris.	id.
55	id.	id.	id.

N° d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	MOTIF du Rebut
56	Papeete 5-4-13	National candy co New York City.	id.
57	Paquebot	J. Brothers, Nagle Dunedin.	Inconnu
58	Papeete 20-1-13	M ^{me} Nunaa, Rarotonga.	id.
59	Papeete 2-11-13	Hugo Nystrom, Hango Finland.	Non réclamée
60	Papeete 19-10-12	L. Rangon 132, rue d'Aboukir Paris.	Parti sans laisser d'adresse
61	Papeete 5-11-13	Reva vahine a Tehitirere, Orovini.	id.
62	Papeete 12-1-12	P. Richard, Paris.	Adresse incomplète
63	Papeete 29-8-13	W. R. Ridell 247-253 Davis, Street San-Francisco.	Non réclamée
64	Paquebot	W. D. Robinson, Exeter Cal.	id.
65	Papeete 11-12-12	Miss A. L. Robson, Newark Peterborough.	Partie
66	Papeete 29-9-13	E. Rogers 145 E State, St Columbus Ohio.	Non réclamée
67	Papeete 8-3-13	Roarii a Pohuetea, Nouméa.	Inconnu
68	Papeete 31-5-13	Horace Smith 437 Harvart ave Seattle Washington.	Non réclamée
69	Papeete 8-3-13	George Von Schmidt S. O. O. M New man Cal.	Non réclamée
70	Papeete 30-4-13	Emanuel Senia 336, Pacific Street San Francisco Cal.	id.
71	Papeete 12-1-13	J. E. Shah, Oakland Cal.	id.
72	Paquebot	Shoemaker 1255 / 6 aven. Sunset, San-Francisco.	id.
73	Papeete 29-6-13	Carries L. Simmons, Buffalo New-York.	id.
74	Papeete 29-10-13	Mr. Charlie Smith Macon, Ca U S A.	id.
75	Papeete 13-5	Emily B. Smith, Denver Colorado.	Partie

N ^o d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	MOTIF du Rebut
76	Papeete 29-6-13	Harry Smith, Vancouver.	Inconnu
77	id.	id.	id.
78	Papeete 9-3-13	Stefan, 72 Bd. Strasbourg Paris.	id.
79	Papeete 12-12-12	Arthur K. Stuart, Los Angeles.	Non réclamée
80	Papeete 11-1-13	id.	id.
81	Papeete 28-8-13	Arthur Stuart, El Centro Cal.	id.
82	Papeete 26-7-13	Fabian Sullivan, Los Angeles Cal.	id.
83	Papeete 1-5-13	Fanavae Tane, Solomona Salicana.	Adresse insuffisante
84	Taravao 2-9-13	Tainoa, Takume.	Inconnu
85	Papeete 21-8-13	Taufa, Aomita, Tamaeo.	id.
86	Tuamotu 5-9-13	Teahi Remi a Tefau Papeete.	Non réclamée
87	Papeete 18-4-13	Itaoko Tematikelei, Port Kennedy.	id.
88	Makatea 14-6-13	Tuariiono a Taui, Papeete.	id.
89	Makatea 11-2-13	Tina vahiné a Haoa, Papeete.	Inconnue
90	Paquebot	Pierre Troadec, Hospice Général Rouen.	Inconnu
91	Raiatea 21-8-13	Horlogerie, Vernet Lyon.	Adresse incomplète
92	Raiatea 14-9-13	Madame Viniolet, 32 rue de Moscou Paris.	Inconnu
93	Papeete 10-10-12	Miss Melia Webb, 227 Magoon Black Honolulu	Non réclamée
94	Papeete 24-1-13	West London.	Parti
95	Papeete 28-8-13	Georges Wynton, 325, Nat Bank Bldg. San-Francisco Cal.	Non réclamée

Papeete, le 8 janvier 1914.
Le Chef du Service des Postes,
LEMASSON.

LIGUE NATIONALE ANTIALCOOLIQUE DE FRANCE.

SECTION LOCALE DE TAHITI.

Modifications aux Statuts publiés au Journal officiel du 15 décembre 1913.

(Les termes modifiés sont en italique.)

Article 8. — (Premier paragraphe.)
L'Assemblée Générale est composée :

- 1° Des Membres Adhérents, avec voie consultative;
- 2° Des Membres d'Honneur;
- 3° Des membres Actifs.

Article 12. — (Deuxième et troisième paragraphes):
" Cette Assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres actifs de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents.

" Les décisions de modification aux statuts ne peuvent se prendre qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents à la délibération "

Article 13.

" L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents. Toutefois, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs, présents à la délibération.

Le Président,
CASSIAU.

APPROUVÉ:
Le Gouverneur,
W. FAWTIER.

SERVICE DE LA POSTE

AVIS

On demande des candidats pour l'emploi de facteur à Papeete.
Solde de début..... 1.800 fr.
Accessoires de solde, environ..... 600 fr.
Augmentation de 300 francs tous les 2 ans.

Conditions d'admission:

Etre Français; parler le français et le tahitien, savoir lire et écrire couramment.

Enquête de comodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de comodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 10 janvier 1914, sur une demande formulée par M. Frank Homes, en vue d'obtenir l'autorisation d'avoir un dépôt de pétrole et d'hydrocarbures, sur un terrain situé à Manuhoe, appartenant à M. C. Johnston.

Ladite enquête sera close le 9 février 1914, à 5 heures du soir.

Enquête de comodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de comodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 10 janvier 1914, sur une demande formulée par M. V. Raoulx, dans le but d'installer une machine électrique destinée à l'éclairage de son établissement cinématographique, sis à Mataiea.

L'enquête dont s'agit, sera close le 9 février 1914, à 5 heures du soir.

POIDS et MESURES**AVIS**

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France.

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face de l'avenue Dupetit-Thonars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

CAISSE AGRICOLE**Situation de la Caisse agricole au 1^{er} janvier 1914.**

ACTIF.	FR.	C.	FR.	C.
<i>1^o Opérations principales.</i>				
Prêts divers à longs termes.....	223.666	92		
Terrains vendus ou cédés à terme.....	83.631	70		
Avances de premier établissement.....	1.000	»		
			308.298	62
<i>2^o Opérations accessoires.</i>				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....	893	32		
— Prêts sur cautions.....	79.033	80		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	71.292	63		
Achats de titres.....	»	»		
			151.219	75
<i>3^o Divers.</i>				
Immeubles divers.....	»	»		
Mobilier.....	1.139	»		
Caisse.....	40.597	89		
Correspondants divers.....	»	»		
Avances à régulariser.....	25	33		
Intérêts sur ventes et prêts.....	2.205	39		
Prêts au Service Local.....	8.430	»		
Divers débiteurs.....	»	»		
			55.415	13
			514.933	50
PASSIF.				
Bons de caisse.....	8.320	»		
Dépôts.....	322.354	07		
Cautionnement du comptable.....	4.000	»		
Correspondants divers.....	1.791	51		
			336.465	58
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....			178.467	92

Mouvement de la Caisse en décembre 1913.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions...	3.066	20	1.800	»
— Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	1.334	43	22.300	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	603	58	»	»
Frais généraux.....	6	50	1.185	63
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	2.042	26	»	»
Dépôts.....	29.002	50	18.711	11
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	16	22
Avances à régulariser.....	»	»	1	20
Correspondants divers.....	1.592	2	1.738	30
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	4	50	»	»
Profits et pertes.....	220	35	8	11
Divers débiteurs.....	»	»	»	»
Cautionnement du comptable.....	»	»	»	»
Avances de premier établissement.....	»	»	»	»
Totaux du mois.....	37.372	63	45.760	57
L'encaisse au 1 ^{er} décembre 1913 était de.....	48.485	86	»	»
Soit.....	86.358	46	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	45.760	57	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} janvier 1914.....	40.597	89	»	»

